

ANNEXE II

Réponse concernant l'importation du pentabromodiphényléther commercial



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1 Nom commun** Pentabromodiphényléther commercial, y compris:
— Tétrabromodiphényléther
- Pentabromodiphényléther
- 1.2 N° CAS** 40088-47-9 — Tétrabromodiphényléther
32534-81-9 — Pentabromodiphényléther
- 1.3 Catégorie**
- ☐ Pesticide
 - ☒ Produit à usage industriel
 - ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1** ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
- 2.2** ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

- ☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ No

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☒ Oui ☐ No

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☒ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

En vertu du règlement (UE) 2019/1021, la mise sur le marché et l'utilisation du pentabromodiphényléther commercial ne sont autorisées que conformément à la directive 2011/65/UE, lorsque les dispositions suivantes s'appliquent:

L'importation du pentabromodiphényléther commercial n'est autorisée que pour la mise sur le marché et l'utilisation dans les câbles ou les pièces détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de capacité:

- a) des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006;
- b) des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) des instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) de tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019;
- g) des EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

On entend par «pièce détachée» une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? ☒ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation du Tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther sont interdites dans l'Union, sous réserve de certaines dérogations spécifiques, en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE**5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation**5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? ☐ Oui ☐ Non

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☒ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☒ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, le pentabromodiphényléther est classé comme suit:

All. — H 362 — Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

STOT RE 2 * — H 373 — Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Tox. aiguë pour le milieu aquatique 1 — H400 — Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatique chronique 1 — H 410 — Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimenta-
tion
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I — 00100 Rome, Italie
tél. (+39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies
pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
tél. (+41 22) 917 8177
Télécopieur: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int

Réponse relative à l'importation de l'octabromodiphényléther commercial



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1 Nom commun** Octabromodiphényléther commercial, y compris:
— l'hexabromodiphényléther
— l'heptabromodiphényléther
- 1.2 N° CAS** 36483-60-0 — Hexabromodiphényléther
68928-80-3 — Heptabromodiphényléther
- 1.3 Catégorie**
- ☐ Pesticide
 - ☒ Produit à usage industriel
 - ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1** ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
- 2.2** ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

- ☒ Décision finale (remplir la section 4) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

4.3 ☒ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

En vertu du règlement (UE) 2019/1021, la mise sur le marché et l'utilisation de l'octabromodiphényléther commercial ne sont autorisées que conformément à la directive 2011/65/UE, lorsque les dispositions suivantes s'appliquent:

L'importation de l'octabromodiphényléther commercial n'est autorisée que pour la mise sur le marché et l'utilisation dans les câbles ou les pièces détachées destinées à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de capacité:

- a) des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006;
- b) des dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- c) des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016;
- d) des instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014;
- e) des instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017;
- f) de tout autre EEE qui ne relevait pas du champ d'application de la directive 2002/95/CE et qui est mis sur le marché avant le 22 juillet 2019;
- g) des EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

On entend par «pièce détachée» une pièce distincte d'un EEE pouvant remplacer une pièce d'un EEE. L'EEE ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'EEE est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? ☒ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

5.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations? ☐ Oui ☐ Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☒ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☒ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution Commission européenne — DG Environnement

Adresse Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles Belgique

Nom de la personne responsable Juergen Helbig

Fonction de la personne responsable Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international

Téléphone +32 2 298 85 21

Télécopieur +32 2 296 76 16

Courriel Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I — 00100 Rome, Italie
tél. (+39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies
pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
tél. (+41 22) 917 8177
Télécopieur: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int

Réponse relative à l'importation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des sulfonates, sulfonamides et sulfonyles de perfluorooctane



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 DENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1 Nom commun** Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyls
- 1.2 N° CAS** Les numéros CAS pertinents sont les suivants:
 1763-23-1 — Acide perfluorooctane sulfonique
 2795-39-3 — Perfluorooctanesulfonate de potassium
 29457-72-5 — Perfluorooctanesulfonate de lithium
 29081-56-9 — Perfluorooctanesulfonate d'ammonium
 70225-14-8 — Perfluorooctanesulfonate de diéthanolammonium
 56773-42-3 — Perfluorooctanesulfonate de tétraéthylammonium
 251099-16-8 — Perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine
 4151-50-2 — N-éthylperfluorooctane sulfonamide
 31506-32-8 — N-méthylperfluorooctane sulfonamide
 1691-99-2 — N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl)perfluorooctane sulfonamide
 24448-09-7 — N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide
 307-35-7 — Fluorure de perfluorooctanesulfonyl
- 1.3 Catégorie** ☐ Pesticide
☒ Produit à usage industriel
☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1** ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
- 2.2** ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
 Date de la réponse antérieure: ...18 juin 2014

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

- ☒ **Décision finale (remplir la section 4)** OU ☐ **Réponse provisoire (remplir la section 5)**

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

- 4.1** ☐ **Il n'est pas consenti à l'importation**
- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? | ☐ | ☐ |
| | Oui | Non |
| La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? | ☐ | ☐ |
| | Oui | Non |
- 4.2** ☐ **Il est consenti à l'importation**
- 4.3** ☒ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**
- Ces conditions précises sont les suivantes:

Les importations d'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés doivent être conformes au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45), qui dispose ce qui suit:

1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de SPFO, tels quels, dans des mélanges ou en tant que constituants d'articles, sont interdites.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux SPFO qui contaminent de manière non intentionnelle, à l'état de trace, des substances, mélanges ou articles, pour autant que:
 - a) les concentrations en SPFO soient inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans les substances ou les mélanges, ou que
 - b) les concentrations en SPFO dans les produits semi-finis, dans les articles ou dans les parties de ces produits ou articles soient inférieures à 0,1 % en masse, par rapport à la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.
3. Si la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite au minimum, la production et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques ci-dessous, à condition que les États membres présentent tous les quatre ans à la Commission un rapport sur les progrès accomplis en matière d'élimination des SPFO:
 - traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes en circuit fermé.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?

☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?

☒ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45). Ledit règlement prévoit toutefois des exemptions spécifiques, qui sont décrites à la section 4.3.

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?

☐ Yes ☐ No

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?

☐ Yes ☐ No

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?

☐ Yes ☐ No

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?

☐ Yes ☐ No

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude?

☐ Yes ☐ No**5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☒ Yes ☐ NoLe produit chimique est-il produit dans le pays? ☒ Yes ☐ No**En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:**Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☒ Yes ☐ NoEst-ce aux fins d'exportation? ☒ Yes ☐ No**Autres observations**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, l'acide perfluorooctane sulfonique (numéro CAS 1763-23-1) est classé comme suit:

Tox. aiguë 4* — H302 — Nocif en cas d'ingestion.

Tox. aiguë 4 * — H332 — Nocif en cas d'inhalation.

Canc. 2 — H351 Susceptible de provoquer le cancer.

All. — H362 — Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

STOT RE 1 — H 372 ** — Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Tox. chronique pour le milieu aquatique 2 — H411 — Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repr. 1B — H360D — Peut nuire au fœtus

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: _____

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimenta-
tion
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I — 00100 Rome, Italie
tél. (+39 06) 5705 3441
Télécopieur: (+39 06) 5705 6347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies
pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse
tél. (+41 22) 917 8177
Télécopieur: (+41 22) 917 8082
Courriel: pic@pic.int